

ARRÊTÉ N° 2022_268

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2016-267 DU 20 JUILLET 2016 PORTANT SUR L'AUTORISATION DE CRÉATION DE GARDERIES ÉPHÉMÈRES GÉRÉES PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PRODUCTION E2S DÉVELOPPEMENT - SOLI'MOMES - (RENOMMÉE : E2S SCOOP PETITE ENFANCE)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1

Vu le code de la santé publique, nouvelle partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 R.2324-50-4,

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé,

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n°2016-267 du 20 juillet 2016 portant sur l'autorisation de création de garderies éphémères gérées par la société coopérative de production E2S Développement — Soli'Momes,

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n°2019-196 du 27 mai 2019 portant sur la modification et la création de garderies éphémères gérées par la société coopérative de production – E2S Scoop Petite Enfance ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n°2021-272 du 1^{er} juillet 2021 portant sur la modification et la création de garderies éphémères gérées par la société coopérative de production – E2S Scoop Petite Enfance ;

Vu le dossier reçu au service départemental de protection maternelle et infantile, et informant de la fermeture et de l'ouverture de nouveaux lieux d'accueil ;

Vu la composition du dossier transmis au service de PMI, notamment le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement, la liste du personnel et les qualifications ainsi que les fiches techniques territoriales ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La gérante de la société coopérative de production E2S Scop Petite Enfance, est autorisée à fermer les lieux suivants :

- La maison du pôle d'activité solidaire des Néfliers – 28 rue des Néfliers à Montreuil,
- Le CHRS France Horizon – 3 rue de Courtry à Vaujours.

Ces dispositions modifient l'article premier de l'arrêté n° 2016-267 du 20 juillet 2016.

ARTICLE 2. - Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2016-267 du 20 juillet 2016 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2. _ *La gérante de la société coopérative de production E2S Scop Petite Enfance, est autorisée à fonctionner dans les lieux suivants :*

- *Centre social les 4 chemins, situé 42 avenue Edouard Vaillant à Pantin : le mardi matin de 9h00 à 12h00 ;*
- *La maison de quartier Mairie Ourcq, située 12 rue Scandicci à Pantin : le jeudi matin de 9h00 à 12h00 ;*
- *Le centre social intercommunal de la Dhuys, situé 11 bis allée Anatole France à Clichy-sous-Bois : le lundi et jeudi matin de 9h00 à 12h00 ;*
- *Le centre social l'orange bleue, situé 22 allée Frédéric Ladrette à Clichy-sous-Bois : le lundi après-midi de 13h30 à 16h30 ;*
- *La maison pour tous Youri Gagarine, située 56 rue Anatole France à La Courneuve : le mardi et vendredi matin de 9h00 à 12h00 ;*
- *La maison des parents située au 29 rue Gabriel Péri à Saint-Denis tous les mardis matin de 9h à 12h ;*
- *Maison de quartier Romain Rolland, située 2 rue Henri Barbusse à Saint-Denis : le lundi matin de 9h00 à 12h00 ;*
- *Maison des initiatives et de la citoyenneté, située 1 bis rue Mechin à l'Île-Saint-Denis : le vendredi matin de 9h00 à 12h00 ;*
- *Espace de proximité Marcel Cachin, rue de la Résistance à Romainville : le lundi matin de 9h00 à 12h00 ;*
- *Le Cos « Les Sureaux » le Cada situé 14-16 rue du Midi à Montreuil : tous les lundis de 9h00 à 12h00 ;*
- *maison de quartier Esperanto située 56 rue des Blancs Vilains à Montreuil : tous les jeudi de 13h30 à 16h30 ;*

ARTICLE 3. - *Le nombre d'enfants en âge de la marche pouvant être accueilli est fixé à 12 places maximum.*

ARTICLE 3. - *L'article 5 de l'arrêté n° 2016-267 du 20 juillet 2016 est modifié comme suit :*

ARTICLE 5. - *L'accueil des enfants est gratuit et il est réalisé par un binôme d'intervenants qualifiés dans le domaine de la petite enfance : un référent petite enfance (diplômé d'état éducateur de jeunes enfants ou auxiliaire de puériculture) et un agent spécialisé dans la petite enfance.*

Le taux d'encadrement est de 2 professionnels pour 12 enfants qui marchent.

ARTICLE 4. - Les autres articles de l'arrêté n°2016-267 du 20 juillet 2016, restent inchangés.

ARTICLE 5. – Les arrêtés n°2019-196 du 27 mai 2019 et n°2021-272 du 1^{er} juillet 2021, sont abrogés.

ARTICLE 6. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs du Département*.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le